

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-025199

Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2024

**Madame la directrice du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
de Chooz B**
BP 174
08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n° 139 et 144
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz B
Inspection n° INSSN-CHA-2024-0272 du 21 mars 2024 et examens complémentaires à distance du
25 avril 2024
Thème : « Inspection de chantier »

Référence :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 mars 2024 sur le site de Chooz B (INB n°139 et 144), sur le thème « Inspection de chantier », à l'occasion de l'arrêt pour rechargement ASR1923 du réacteur 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 mars 2024 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant pour la réalisation des activités de maintenance qui se sont déroulées au cours de l'arrêt pour rechargement n° ASR1923 du réacteur 2.

A cet effet, les inspecteurs ont effectué une visite de plusieurs chantiers liés au traitement de la corrosion sous contrainte (CSC), à l'expertise menée sur la tuyauterie 2EAS005TG et aux ancrages de l'armoire électrique 2DNL001AR dans le cadre de l'écart de conformité « Séisme-Evènement » (EC 375).

Les inspecteurs se sont également rendus dans le local des vannes d'isolement vapeur (dit local pince-vapeur) et dans le bâtiment du diesel de secours 2LHQ.

Les inspecteurs se sont aussi intéressés aux activités réalisées sur des matériels redondants afin de s'assurer de la suffisance des mesures mises en place eu égard aux risques de modes communs de défaillance.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart de nature à remettre en cause la sûreté de l'installation. La maîtrise de la propreté radiologique des chantiers contrôlés est en outre apparue globalement satisfaisante. L'ASN considère que les chantiers inspectés ont fait l'objet d'une maîtrise satisfaisante de la part de l'exploitant. L'analyse de dossiers d'intervention effectuées sur des matériels redondants a suscité des remarques et interrogations qui sont précisées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Activités sur des matériels redondants

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* ».

A ce titre, les interventions effectuées sur des matériels redondants, c'est-à-dire sur des matériels capables de se suppléer si l'un venait à défaillir, font l'objet d'une attention particulière afin de limiter le risque de mode commun de défaillance. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné les dossiers d'interventions effectuées sur les matériels 2ASG085DI et 2ASG086DI d'une part, et 2EAS005TG et 2EAS006TG d'autre part. Il en ressort les constatations suivantes :

- Pour les diaphragmes 2ASG085DI et 2ASG086DI, les éléments de traçabilités associés aux pièces de rechanges utilisés (joints graphites) ne précise pas de numéro de lot ni de date de péremption,
- Pour le diaphragme 2ASG085DI, le joint graphite DN25 prévu dans le dossier de réalisation de travaux validé ne correspond pas à la pièce de rechange utilisée, selon les éléments de traçabilité contenus dans la gamme d'intervention à savoir l'étiquette autocollante de l'article,
- Pour les manchettes 2EAS005TG et 2EAS006TG, les éléments de traçabilité des pièces de rechanges utilisés présents dans le dossier concernent les vis et rondelles utilisées, mais il n'y a pas d'éléments concernant les joints et les lacets utilisés,
- Pour la remise en place des manchettes 2EAS005TG et 2EAS006TG, l'un au moins des appareils de mesure utilisés (pied à coulisse) était le même pour les deux chantiers.

Demande II-1 : justifier que les activités sus mentionnées ont été réalisées dans le respect des procédures de votre système de management intégré relatives aux interventions sur des matériels redondants, établies notamment pour garantir le respect de l'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2], et apporter au besoin les éléments de traçabilité nécessaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Gestion des entreposages

Observation III.1 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé la présence de plusieurs entreposages non conformes de divers matériels. Notamment, dans le bâtiment réacteur 2, plusieurs entreposages ont été vus sans fiche d'identification, ou avec une fiche insuffisamment renseignée. Ces fiches sont nécessaires à la maîtrise de la charge calorifique dans les locaux, vis-à-vis du risque d'incendie, et doit permettre à tout un chacun de contacter le responsable des matériels entreposés. Au niveau de l'un de ces entreposages non identifiés, dans l'espace annulaire du bâtiment réacteur à + 9 m, un fût plastique était présent hors rétention et sans que son contenu ne soit clairement identifié. L'entreposage de fûts ou de bidons d'effluents liquides hors rétention est interdit notamment eu égard au risque de dispersion de matières dangereuses ou d'atteinte à des équipements électriques.

Enfin, dans le local « pince vapeur », la présence de calorifuges déposés a été relevée, là encore sans fiche d'identification.

A la suite de cette visite, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs avoir réalisé un rappel quant au respect des exigences concernant les entreposages. De manière réactive, la cellule colisage du site a procédé à un contrôle dans le bâtiment réacteur 2 et dans le local « pince vapeur » afin de baliser les entreposages et mettre en place les fiches d'identification de chantier et les fiches de stockage quand cela était requis.

Présence de fuites collectées mais non signalées

Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé la présence de deux fuites mineures. La première est située sur la turbine 2LHQ560TC au niveau de la sonde de température 2LHQ546LT du local du diesel de secours 2LHQ et la seconde est située sur une tuyauterie JPI (traversant le local 2LF804).

Les inspecteurs ont relevé la présence de systèmes de collecte mais également l'absence de pancarte en local. Ces dernières sont utiles pour tracer l'identification de l'anomalie et s'assurer que la remise en conformité est programmée. De manière réactive, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les signalisations requises et ouvert deux demandes de travaux pour le traitement de ces fuites.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY